

ARRÊTE DE MADAME LE MAIRE

Objet : Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue André Breyer sur le territoire de la Commune de Soues.

N° 53/2025

Madame le Maire de la Commune de SOUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 415-1, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive sur la rue André Breyer,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue André Breyer et de la rue Clément Ader sur le territoire de la commune de Soues la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue André Breyer devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Clément Ader, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Soues.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Soues.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUES, le 07 avril 2025
Danièle CORONADO,
Maire de Soues.

